



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

AR_CHA « Chablais »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire «Chablais» au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

Le service instructeur des aides de la PAC, dont les demandes de contrats MAEC, est la DDT du siège du demandeur.

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE AR_CHA « CHABLAIS » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre du PAEC correspond au périmètre actuel des 62 communes du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC) et qui comprend 3 collectivités (Thonon Agglomération, Communauté de Communes du Haut-Chablais, Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance).

Le territoire du PAEC du Chablais regroupe :

- 15 communes de la Communauté de Communes du Haut-Chablais
- 22 communes sur la Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance
- 25 communes de Thonon Agglomération
- Une partie du territoire des communautés de communes des Quatre Rivières, de la Vallée Verte et des Montagnes du Giffre.

Le territoire du PAEC du Chablais est ajusté pour garantir la continuité des zones Natura 2000 et éviter les chevauchements de PAEC. Ainsi, la zone N2000 du Haut Giffre est exclue du PAEC du Chablais et les zones Natura 2000 de Roc d'Enfer ainsi que du plateau de Loëx sont rattachées au PAEC du Chablais.

En cas de besoin de précision sur les territoires inscrits dans le PAEC du Chablais, contacter l'opérateur.

Ci-dessous la liste des communes inscrites dans le PAEC du Chablais :

| Communes | Code INSEE |
|---------------------------|------------|
| ABONDANCE | 74001 |
| ALLINGES | 74005 |
| ANTHY-SUR-LEMAN | 74013 |
| ARMOY | 74020 |
| BALLAISON | 74025 |
| BAUME (LA) | 74030 |
| BELLEVAUX | 74032 |
| BERNEX | 74033 |
| BIOT (LE) | 74034 |
| BONNEVAUX | 74041 |
| BONS-EN-CHABLAIS | 74043 |
| BRENTHONNE | 74048 |
| CERVENS | 74053 |
| CHAMPANGES | 74057 |
| CHAPELLE-D'ABONDANCE (LA) | 74058 |
| CHATEL | 74063 |
| CHENS-SUR-LEMAN | 74070 |
| CHEVENOZ | 74073 |
| COTE-D'ARBROZ (LA) | 74091 |
| DOUVAINE | 74105 |
| DRAILLANT | 74106 |
| ESSERT-ROMAND | 74114 |
| EVIAN-LES-BAINS | 74119 |
| EXCENEVEX | 74121 |
| FESSY | 74126 |
| FETERNES | 74127 |

| | |
|---------------------|-------|
| FORCLAZ (LA) | 74129 |
| GETS (LES) | 74134 |
| HABERE-LULLIN | 74420 |
| LARRINGES | 74146 |
| LOISIN | 74150 |
| LUGRIN | 74154 |
| LULLIN | 74155 |
| LULLY | 74156 |
| LYAUD (LE) | 74157 |
| MARGENCEL | 74163 |
| MARIN | 74166 |
| MASSONGY | 74171 |
| MAXILLY-SUR-LEMAN | 74172 |
| MEGEVETTE | 74490 |
| MEILLERIE | 74175 |
| MESSERY | 74180 |
| MIEUSSY | 74183 |
| MONTRIOND | 74188 |
| NERNIER | 74199 |
| NEUVECELLE | 74200 |
| NOVEL | 74203 |
| ONNION | 74205 |
| ORCIER | 74206 |
| PERRIGNIER | 74210 |
| PUBLIER | 74218 |
| REYVROZ | 74222 |
| ST-GINGOLPH | 74237 |
| ST-JEAN-D'AULPS | 74238 |
| ST-PAUL-EN-CHABLAIS | 74249 |
| SCIEZ | 74263 |
| SEYTROUX | 74271 |
| TANINGES | 74276 |
| THOLLON | 74279 |
| THONON-LES-BAINS | 74281 |
| VACHERESSE | 74286 |
| VAILLY | 74287 |
| VEIGY-FONCENEX | 74293 |
| VERNAZ (LA) | 74295 |
| VINZIER | 74308 |
| YVOIRE | 74315 |

La concertation entre professions agricoles, environnementalistes et collectivités a permis de sélectionner un périmètre d'intervention au sein du territoire du Chablais éligible pour la campagne de contractualisation 2023. Ce périmètre a pour nom de code « AR_CHA1 » et a été déterminé selon les enjeux environnementaux propres au territoire. AR_CHA1 est cofinancé par FEADER et l'Etat et recoupe :

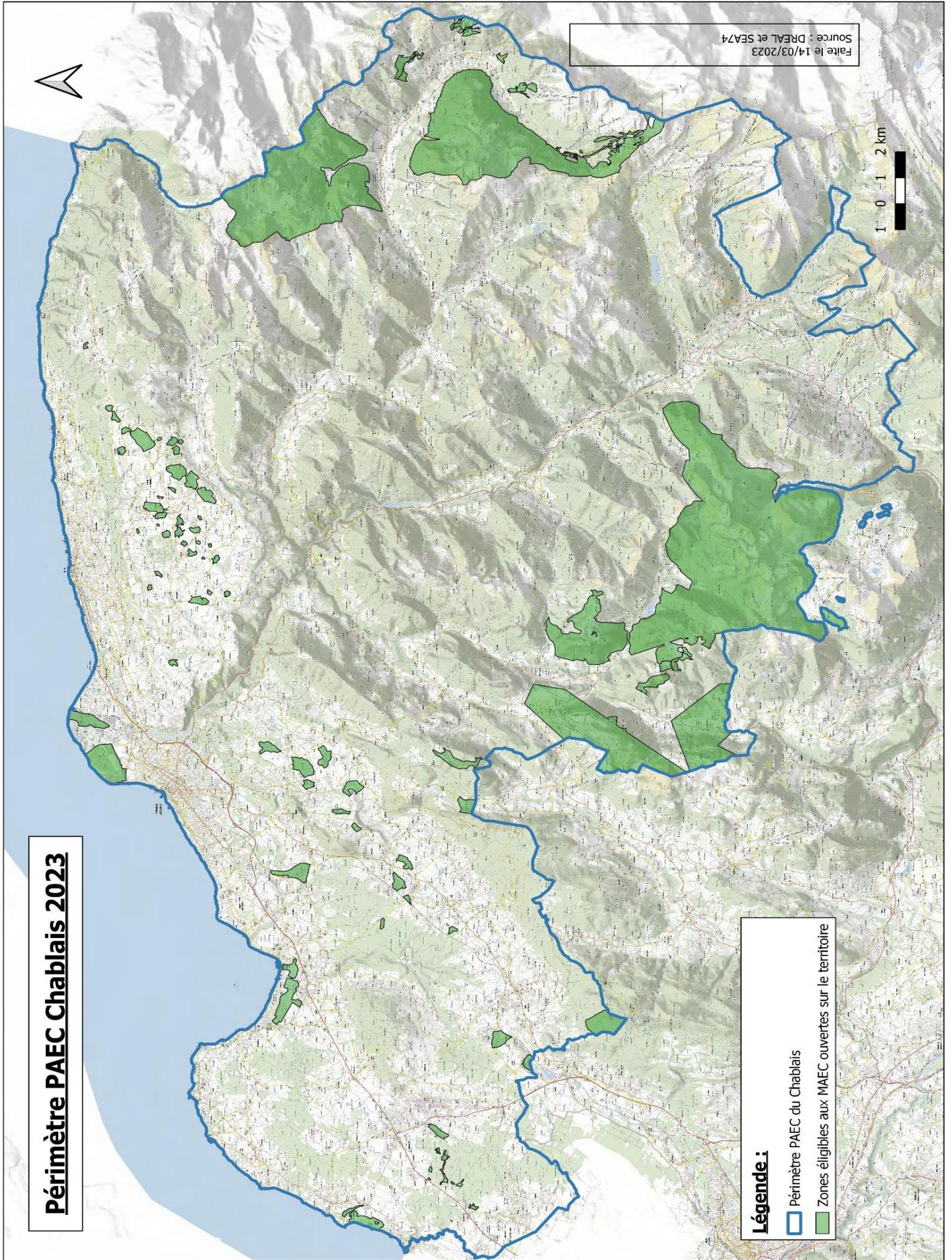
- Les zones Natura 2000
- Les groupements pastoraux
- Les zones sous arrêtés de protection de biotope (APB)
- Les zones sous plans nationaux d'actions (PNA) de l'espèce menacée du papillon azuré.

Les sources de ces différents zonages sont issues de la DREAL, et de la SEA74.

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est inclus dans le territoire la première année d'engagement.

Périmètre PAEC Chablais 2023



Source : DREAL et SEA74
Fait le 14/03/2023

- Légende :**
- Périmètre PAEC du Chablais
 - Zones éligibles aux MAEC ouvertes sur le territoire

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

L'élevage bovins laitiers est majoritaire sur le territoire avec 70 % des exploitations en système tout herbe avec alpage ou avec céréales pour l'autoconsommation. Le lait est valorisé en AOP Abondance, Reblochon ou en IGP Tomme-Emmental de Savoie dans des coopératives ou en fabrication fermière. Les cahiers des charges interdisent l'ensilage et renforcent l'utilisation des prairies qui représentent 92 % de la SAU. 9 % des exploitations sont en productions végétales spécialisées (maraîchage, vigne, horticulture...) en vente directe. Elles ne représentent que 0,5 % de la SAU.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés sont :

- Une très forte densité de zones humides réparties sur l'ensemble du territoire qui allient des enjeux de biodiversité, de régulation hydraulique et de qualité de l'eau.

- D'importantes surfaces pastorales à fort enjeu de préservation de la biodiversité floristique et faunistique, et de maintien de l'activité agro-pastorale (risque de fermeture), ces sites d'alpages abritent une diversité liée aux milieux ouverts, type galliformes de montagne et entomofaune. Cf document d'objectifs des sites Natura 2000 et plan biodiversité.

- Un enjeu de connexion écologique des milieux et réservoirs de biodiversité, compte tenu du découpage du territoire par les infrastructures et l'urbanisation.

- Un enjeu de protection des espèces, en particulier les espèces ciblées par les Plans Nationaux d'Action comme l'Azurée des paluds et de la sanguisorbe

Les dates de fauche de référence du territoire du Chablais sont fixées à :

- 15 mai pour les zones inférieures à 1100m d'altitude
- 10 juin pour les zones supérieures à 1100m d'altitude

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Périmètre d'intervention « Chablais P1 N2000 & GP » - « code PI (AR_CHA1) »

Des types de mesures localisées sont proposées : elles peuvent Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeu environnemental visé ² | Code de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Objectifs de la mesure | Montant (€/ha) | Financement |
|-------------------------------------|---|-------------------|---------------------------------------|--|----------------|--------------------------|
| Prairies permanentes | Préservation de l'équilibre agroécologique et de la biodiversité de milieux spécifiques | AR_CHA1_PRA3 | Localisée | Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage grâce à un plan de gestion. | 72 | 75 % FEADER 25 % MASA |
| | | AR_CHA1_MHU1 | | Préservation des milieux humides grâce à un plan de gestion adapté aux enjeux propres et aux espèces à préserver | 150 | |
| Prairies permanentes ou temporaires | Préservation des espèces | AR_CHA1_ESP1 | | Préservation de la faune et de la flore des milieux. Cette mesure se décline en plusieurs niveaux : le niveau 1 d'une mise en défens d'une zone déterminée par l'opérateur | 82 | |

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeu environnemental visé ³ | Code de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Objectifs de la mesure | Montant (€/ha) | Financement |
|-------------------------------------|---|-------------------|---------------------------------------|---|----------------|--------------------------|
| Prairies permanentes et temporaires | Préservation des espèces | AR_CHA1_ESP2 | Localisée | Cette mesure est le niveau 2 de la mesure préservation des espèces. Il s'agit de mettre en place un retard d'utilisation de la parcelle (fauche et pâturage) de 25 jours pour éviter la destruction de cycles reproducteurs de certaines espèces. | 145 | 75 % FEADER 25 % MASA |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Chablais ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un **montant annuel supérieur ou égal à 300 euros**. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné à 10 000 euros selon les modalités fixées par arrêté préfectoral relatif à la campagne 2023. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Un premier critère de priorisation est effectué selon le **respect des préconisations du diagnostic** de l'exploitation : présence du couple parcelle/mesure dans le diagnostic

Si le premier critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les parcelles à engager en priorité entre elles, un deuxième critère de priorisation se fait selon les **types de mesures** contractualisées. Cette priorisation se fait sur l'ensemble des surfaces admissibles post instruction PAC.

Ci-dessous l'ordre de priorisation des différentes mesures (du plus prioritaire au moins prioritaire) :

1. AR_CHA1_PRA3
2. AR_CHA1_MHU1
3. AR_CHA1_ESP1
4. AR_CHA1_ESP2

Dans le cas où le deuxième critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les parcelles en engager en priorité entre elles, un troisième critère de priorisation sur fait sur les entités collectives. Les dossiers des groupements pastoraux seront prioritaires sur les autres dossiers.

Dans le cas où le troisième critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les parcelles en engager en priorité entre elles, un quatrième critère de priorisation est mis en place selon le % des surfaces admissibles engagées de l'exploitation dans le périmètre d'intervention par rapport à la surface totale de l'exploitation dans le périmètre d'intervention. Plus la part est grande, plus le dossier de l'exploitation sera prioritaire.

Et enfin, dans le cas où le quatrième critère de priorisation n'est pas suffisant pour départager les parcelles à en engager en priorité entre elles, un cinquième et dernier critère de priorisation est mis en place selon la proportion de la SAU (%) de l'exploitation comprise dans le périmètre d'intervention. Plus la part est grande, plus le dossier de l'exploitation sera prioritaire.

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC⁴, en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant la mesure « AR_CHA1_MHU1 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les entités collectives : Concernant la mesure « AR_CHA1_MHU1 » et « AR_CHA1_PRA3 », vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturent sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter l'opérateur du territoire :

Louise MARIN

Mail : agroenvironnement@siac-chablais.fr

Tel : 09.74.76.72.82

⁴ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>